

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

15 Novembre 2014

56^{ème} année

N°1323

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

22 Octobre 2014

Décret n°207-2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».....845

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

03 Février 2014

Arrêté n°044 portant nomination d'un conseiller de première classe...845

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

22 Octobre 2014	Décret n°208-2014 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....	845
22 Octobre 2014	Décret n°209-2014 portant nomination des élèves officiers d'actives de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} Classe.....	846
22 Octobre 2014	Décret n°210-2014 portant nomination des élèves officiers d'actives de l'Armée de Terre au grade de sous lieutenant.....	846
05 Février 2014	Décision n°0044/14 portant attribution d'un diplôme en gestion personnel à un officier.....	846
05 Février 2014	Décision n°0045/14 portant rectificatif de la décision n°998 du 13/11/2012 portant admission à la retraite par limite d'âge de certains hommes de troupe de l'armée nationale.....	846
05 Février 2014	Décision n°0046/14 portant constitution d'un conseil de discipline.....	847
05 Février 2014	Décision n°0047/14 portant admission à la retraite proportionnelle de certains hommes de troupe de l'armée de terre.....	847
05 Février 2014	Décision n°0048/14 portant admission à la retraite proportionnelle de deux officiers de l'Armée Nationale.....	848
05 Février 2014	Décision n°0049/14 portant renvoi d'un élève officier de la Gendarmerie Nationale.....	848
05 Février 2014	Décision n°0050/14 portant cassation de grades et renvoi dans leurs foyers de militaires de la Gendarmerie Nationale.....	848
06 Février 2014	Décision n°0051/14 rectifiant la décision n°604/MDN du 09/08/2011 portant bonification d'annuité de service à titre exceptionnel au profit de certains hommes de troupe de l'Armée Nationale.....	849
06 Février 2014	décision n°0052/14 rectifiant la décision n°603/MDN du 14/08/2011 portant bonification d'annuité de service à titre exceptionnel au profit de certains sous - officiers de l'Armée Nationale.....	849
06 Février 2014	Décision n°0053/14 rectifiant la décision n°319/MDN du 28.03.2013 portant bonification d'annuité de service à titre exceptionnel au profit de certains sous - officiers de l'Armée Nationale.....	849
12 Février 2014	Décision n° 0059/14 portant admission à la retraite proportionnelle de certains hommes de troupe de l'Armée Nationale.....	849
20 Février 2014	Décision n°0060/14 rectifiant la décision n°1073/MDN du 06/12/2012 portant constatation de décès des officiers de l'Armée Nationale.....	850

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

29 Janvier 2014	Arrêté n°036 portant révocation d'un sous - officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes.....	850
-----------------	---	-----

Ministère des Finances

Actes Divers

20 Janvier 2014	Arrêté n°022 portant titularisation d'un inspecteur du trésor.....	850
-----------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

21 Octobre 2014	Décret n°2014-156 relatif à la détermination de la représentativité des organisations syndicales.....	850
-----------------	---	-----

Actes Divers

13 Janvier 2014	Arrêté n°011 constatant la cessation définitive de deux fonctionnaires pour cause de décès.....855
15 Janvier 2014	Arrêté n°012 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n°148 du 17/04/1994 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires de l'ENSP.....855
15 Janvier 2014	Arrêté n°013 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.....855
15 Janvier 2014	Arrêté n°015 accordant une majoration d'indice à un fonctionnaire.....856
15 Janvier 2014	Arrêté n°016 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n°571 du 14/11/2013 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires...856
20 Janvier 2014	Arrêté n°020 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires sortant de l'ENAJM promotion 2013.....856
21 Janvier 2014	Arrêté n°023 portant cessation définitive de fonction de certains fonctionnaires pour cause de décès.....856
23 Janvier 2014	Arrêté n°026 portant nomination de certains fonctionnaires stagiaires.857
26 Janvier 2014	Arrêté n°029 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.....858
26 Janvier 2014	Arrêté n°030 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n°531 du 02/10/2013 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires....858
27 Janvier 2014	Arrêté n°031 portant nomination d'un agent non permanent.....858
27 Janvier 2014	Arrêté conjoint n°032 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur.....859
27 Janvier 2014	Arrêté conjoint n°034 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.....860
28 Janvier 2014	Arrêté n°035 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.....860
29 Janvier 2014	Arrêté conjoint n°037 portant rectificatif de l'arrêté n°511 du 23/09/2013 portant régularisation de la situation administrative de certains anciens fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat.....860
29 Janvier 2014	Arrêté n°038 rectifiant certaines dispositions de l'arrêté n°571 du 14/11/2013.....860
30 Janvier 2014	Arrêté conjoint n°043 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur.....861

Ministère de la Santé

Actes Divers

22 Janvier 2014	Arrêté n°025 portant nomination d'un agent contractuel (PNP).....861
29 Janvier 2014	Arrêté n°039 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.....861
30 Janvier 2014	Arrêté n°042 portant titularisation d'un fonctionnaire.....861

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

14 Octobre 2014	Décret n°2014-153 portant nomination des Fonctionnaires au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....862
-----------------	---

14 Octobre 2014 Décret n°2014-154 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Établissement du Marché au Poisson de Nouakchott (MPN).....862

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

16 Janvier 2014 Arrêté n°019 portant titularisation d'un fonctionnaire.....862

20 Janvier 2014 Arrêté n°021 portant nomination de certains fonctionnaires.....863

29 Janvier 2014 Arrêté n°040 portant nomination d'un fonctionnaire.....863

Ministère de l'Élevage

Actes Divers

18 Septembre 2014 Arrêté n°585 portant nomination d'un secrétaire particulier au Ministère de l'Élevage.....863

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

20 Octobre 2014 Décret n°2014-155 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports.....863

15 Janvier 2014 Arrêté n°017 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports.....864

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

22 Janvier 2014 Arrêté n°024 portant nomination d'un fonctionnaire.....864

29 Janvier 2014 Arrêté n°041 portant rectificatif de l'arrêté n°616 du 17/12/2013 portant nomination de certains chefs d'établissements de l'Enseignement Secondaire.....864

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

27 Janvier 2014 Arrêté conjoint n°033 portant régulation de la situation administrative d'un fonctionnaire.....865

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

07 Septembre 2014 Décret n° 193-2014 fixant les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.....865

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°207-2014 du 22 Octobre 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (ISTIHQAQ EL WATANI L'MAUTIRITANI) au grade de :

COMMANDEUR :

- Le Général d'Armée **Benoit PUGA**, Chef d'Etat Major Particulier du Président de la République Française.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Etrangères et de la
Coopération**

Actes Divers

Arrêté n°044 du 03 Février 2014 portant nomination d'un conseiller de première classe

Article premier – Est nommé Monsieur **Ahmed Abdellahi Mostapha, Mle 78366 E** magistrat, conseiller de première classe auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie au Caire.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Divers

Décret n°208-2014 du 22 Octobre 2014 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article Premier : Les officiers de l'armée nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs

à compter du 01 Octobre 2014 conformément aux indications suivantes :

I- ARMEE DE TERRE

Pour le grade de Colonel :

Les Lts-Colonels :

14/21	Zein Ould Soueidatt	83501
15/21	Mohamed Fadel Ould Mamane	801201
16/21	Tweirgui Ould Vally Ould Chenane	82695
17/21	Bakar Ould Bousseif	84402

Pour le Grade de Lt-Colonel :

Les Commandants :

13/18	Sidi Mohamed Ould Mohamed	84542
15/18	Mohamed Salem Ould Yergue	88791

Pour le Grade de Commandant :

Les Capitaines :

21/32	Mohamed Salem Ould Hamed	88950
22/32	Houssein Ould Abdy	83468
23/32	Tiady Mangasouba	91468
24/32	Moktar Ould Abdel Vetah	89744
25/32	Ely Ould Homeny	88800

Pour le Grade de Capitaine :

Les Lieutenants :

08/45	Ahmedou Bombe Ould Hamahoullah	104555
09/45	Bah Naji Ould Mohameden	104561
10/45	Elemine Bah Iweineh	102448
11/45	Moulaye Ould Houmany Cherif	104553
12/45	Mohamed Salek Keiboud	104562
13/45	Mohamed El Kory Mahamed Maouloud	102638
14/45	Dah Ould Salek	102644
15/45	Hacen El Benna Ould Mohamed El Mamy	101643
16/45	Mohamed Cheikh Ould Horma	102633
17/45	Sidi Dedah Guejmoul	103584
18/45	Sidi Mohamed Mohamed Lemine	102636
19/45	Abdy Babe Bah	104563

20/45	Sedyedna Aly Kead	103577
21/45	Mohamed Habib Khatat	107308
22/45	Sidi Mohamed Bilal Intaih	103578
23/45	Mohamed Lemine Abdellahi Rahel	104554
24/45	Ahmedoune Ahmed Sidi	102639
25/45	Mohamed Moktar Ahmed Ahmed Boubekrine	101644
26/45	Mohamed Ould Mohameden	103575

II- LA MARINE

Pour le Grade d'Enseigne de Vaisseau de 1^{er} Classe :

L'Enseigne de Vaisseau de 2^{ème} Classe :

05/10	Mohamed Brahim Salem Ahmed Babe	107359
-------	------------------------------------	--------

III- CORPS DES INGENIEURS MILITAIRES

Pour le Grade de Commandant Ingénieur :

Le Capitaine Ingénieur :

26/32	Mohamed Ould Cheikh El Mehdy	92386
-------	---------------------------------	-------

IV- CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le Grade de Lieutenant Colonel :

Le Commandant :

14/18	Mohamed Lemine Ould Aly	87638
-------	-------------------------	-------

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°209-2014 du 22 Octobre 2014 portant nomination des élèves officiers d'actives de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} Classe.

Article Premier : Les élèves officiers d'actives dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade d'enseigne

de vaisseau de 2^{ème} classe pour compter du 27/05/2013.

Il s'agit de :

- Elève Officier Oumar Mohamed Oumar Mle 109560
- Elève Officier Mohamed Ahmed Cheikhna Mle 109552

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°210-2014 du 22 Octobre 2014 portant nomination des élèves officiers d'actives de l'Armée de Terre au grade de sous lieutenant.

Article Premier : L'élève officier d'active **Abou Yahya Amadou Dia** est nommé au grade de sous-lieutenant de l'armée de Terre à compter du 23 Juillet 23.

Article 2 ; Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0044/14 du 05 Février 2014 portant attribution d'un diplôme en gestion personnel à un officier

Article premier – Le diplôme d'application en gestion personnel est attribué au commandant **Mahfoudh Ahmed Zeidane, Mle 88797** pour compter du 15.03.2013.

Article 2 – Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

***** **

Décision n°0045/14 du 05 Février 2014 portant rectificatif de la décision n°998 du 13/11/2012 portant admission à la retraite par limite d'âge de certains hommes de troupe de l'armée nationale

Article premier – Les dispositions de l'article premier de la décision n°998 du 13/11/2012 portant admission à la retraite par limite d'âge de certains hommes de troupe de l'armée nationale sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Cal SIDI O/ EL MOUBARECK, Mle 80249
durée de services 33 ans 02 mois 16 jours

Lire :

Cal SIDI O/ EL MOUBARECK, Mle 80249
durée de services 34 ans 02 mois 16 jours

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0046/14 du 05 Février 2014
portant constitution d'un conseil de discipline

Article premier – Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, sera traduit devant un **CONSEIL DE DISCIPLINE** qui se tiendra à **NOUAKCHOTT**, il s'agit de :

- **Gendarme de 2° échelon MANSOUR ABOUBEKRINE BOYE, Matricule 6516, en service à l'Escadron Hors Rang (EHR)**

Article premier – Les hommes de troupes dont les noms et matricules suivent des différentes formations sont admis à la retraite proportionnelle pour compter des dates ci – après il s'agit de :

NOM ET PRENOM	GRADE	MLE	DATE DE RADIATION	SITUATION DE FAMILLE	DUREE DE SERVICE
BRAHIM O/ MOHAMED GOMEIZE	CAL	88896	25/01/2014	MARIE	22 ANS 11 MOIS 24 JOURS
LEHBOUS O/ SIDI O/ HEMDE	CAL	99181	31/12/2013	MARIE	16 ANS 07 MOIS 30-JOURSS
ABDALLAHI O/N°GEIYA	2° CL	93445	25/01/2014	MARIE	16 ANS 08 MOIS 24 JOURS
YACOUB O/ AHMED O/ ARAFA	2° CL	97301	25/11/2013	MARIE	16 ANS 11 MOIS 24 JOURS
AHMED O/BRAHIM	2° CL	93162	1/10/2013	MARIE	19 ANS 24 JOURS

Article 2 – Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 – Le conseil de discipline est constitué ainsi qu'il suit :

- **PRESIDENT :** Capitaine **MOHAMED KHALED OULD AMAR ABDI**, adjoint commandant premier groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile (1° GEGM) à Nouakchott
- **MEMBRES :** - Gendarme de 3° échelon **SIDI MOHAMED OULD MOHAMED, Matricule 5540**, en service au groupe d'Escadrons d'Escorte et de Sécurité (GEES) à Nouakchott
- Gendarme de 2° échelon **AHMEDOU OULD ABDALLAHI, Matricule 6356** en service au Groupe de Sécurité et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GSIGN) à Nouakchott

Article 3 - Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0047/14 du 05 Février 2014
portant admission à la retraite proportionnelle de certains hommes de troupe de l'armée de terre

Décision n°0048/14 du 05 Février 2014 portant admission à la retraite proportionnelle de deux officiers de l'Armée Nationale

Article premier – Les officiers dont les noms et matricules suivent, précédemment rayés du contrôle de l'armée active, sont admis à faire valoir leur droit à la pension de retraite proportionnelle conformément aux indications ci – après :

NOM ET PRENOM	MATRICULE	GRADE	DUREE DE SERVICE
Cherif Ahmed Ould Krembollé	801035	Commandant	28 ans et 09 mois
Mohamed Ould Taher	88625	Lieutenant	15 ans 02 mois et 14 jours

Article 2 -- Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0049/14 du 05 Février 2014 portant renvoi d'un élève officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier – L'élève officier Médecin **MOHAMED ABDOU OULD AHMED**, Matricule **G 112.172** en formation à l'Ecole Royale du Service de Santé Militaire de Casablanca (Royaume du Maroc) est rayé du stage le 1^{er} Décembre 2013.

Article 2 – L'intéressé est renvoyé dans ses foyers pour mauvaise manière de servir à compter du 1^{er} Janvier 2014.

Article 3 - Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0050/14 du 05 Février 2014 portant cassation de grades et renvoi dans leurs foyers de militaires de la Gendarmerie Nationale

Article premier – Les grades des Gendarmes respectivement 4^o, 2^o et 1^{er} échelon dont les noms et matricules suivent, sont cassés pour être gendarmes stagiaires et renvoyés dans leurs foyers pour désertion à compter du 1^{er} Février 2014. Le certificat de bonne conduite leur sera refusé et ils recevront une attestation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

NOM ET PRENOM	MATRICULE	SITUATION DE FAMILLE	ETAT DES SERVICES A LA DATE DE RADIATION
SIDI YARAF OULD MOHAMED	5753	Célibataire	06 ans et 07 mois
DJIBRIL OULD MOHAMED		Célibataire	03 ans et 07 mois
MOHAMED ABDALLAHI O/ MOHAMED	6501	Célibataire	03 ans et 07 mois
ABDEL VETAH O/ HAMOUD	6447	Célibataire	03 ans et 07 mois

Article 2 – Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de

leur résidence d'affectation à leur lieu de naissance.

Article 3 - Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0051/14 du 06 Février 2014 rectifiant la décision n°604/MDN du 09/08/2011 portant bonification d'annuité de service à titre exceptionnel au profit de certains hommes de troupe de l'Armée Nationale

Article premier – Les dispositions de l'article premier de la décision n°604/MDN du 09.08.2011 portant bonification d'annuité de service à titre exceptionnel au profit de certains hommes de troupe de l'Armée Nationale sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : 2° CL, SIDI O/ MED VALL, Mle 84133

Lire : 2° CL, SIDI MED O/ MED VALL, Mle 84133

Le reste sans changement.

Article 2 - - Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0052/14 du 06 Février 2014 rectifiant la décision n°603/MDN du 14/08/2011 portant bonification d'annuité de service à titre exceptionnel au profit de certains sous - officiers de l'Armée Nationale

Article premier – Les dispositions de l'article premier de la décision n°603/MDN du 14.08.2011 portant bonification d'annuité de service à titre exceptionnel au profit de certains sous - officiers de l'Armée Nationale sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Article premier – Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent des différentes formations sont admis à la retraite proportionnelle pour compter du 11/09/2012, il s'agit de :

NOM & PRENOM	GRADE	MLE	SITUATION FAMILLE	DE	DUREE DE SERVICE
ETHMANE O/ MOHAMED LEMINE	CAL	96385	MARIE		15 ans 04 mois 26 jours
MOHAMED O/ O/ SID' AHMED	1° CL	90424	MARIE		22 ans 11 mois 10 jours

Au lieu de : S/M DIALLO ABDERRAHMANE 75106

Lire : S/M ABDERRAHIM SAMBA DIALLO, 75106

Le reste sans changement.

Article 2 - - Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0053/14 du 06 Février 2014 rectifiant la décision n°319/MDN du 28.03.2013 portant bonification d'annuité de service à titre exceptionnel au profit de certains sous - officiers de l'Armée Nationale

Article premier – Les dispositions de l'article premier de la décision n°319/MDN du 28.03.2013 portant bonification d'annuité de service à titre exceptionnel au profit de certains sous - officiers de l'Armée Nationale sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : SGT SALL IDRISSE, Mle 83088

Lire : SGT IDRISSE MOIUSSA SALL, Mle 83088

Le reste sans changement.

Article 2 - - Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 0059/14 du 12 Février 2014 portant admission à la retraite proportionnelle de certains hommes de troupe de l'Armée Nationale

ABDERRAHMANE ISSA	O/	2° CL	98433	MARIE	15 ans 06 mois 26 jours
TALEB JIDDOU MOHAMED	O/	2° CL	93301	MARIE	18 ans 01 mois 10 jours
AHMED O/ SIDI		2° CL	96080	MARIE	18 ans 01 mois 10 jours
YARBA ABDERRAHMANE	O/	2° CLE	97153	MARIE	17 ans 01 mois 26 jours

Article 2 - - Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0060/14 du 20 Février 2014
rectifiant la décision n°1073/MDN du
06/12/2012 portant constatation de décès
des officiers de l'Armée Nationale

Article premier - Les dispositions de
l'article premier de la décision n°1073/MDN
du 06/12/2014 portant constatation de décès
des officiers de l'Armée Nationale sont
rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : CNE EL HACEN OULD CHEIBANI
MLE 96588

Lire : CNE EL HACEN OULD CHEIKHANI MLE
96588

Le reste sans changement.

Article 2 - - Le Chef d'Etat – Major
Général des Armées est chargé de
l'exécution de la présente décision qui sera
publiée au Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de
la Décentralisation**

Actes Divers

Arrêté n°036 du 29 Janvier 2014 portant
révocation d'un sous - officier du
Groupement Général de la Sécurité des
Routes

Article premier - Le brigadier Jemal ould
Mohamed ould Bahi, matricule 900489 et
matricule solde 101686 C est révoqué du
Groupement Général de la Sécurité des
Routes pour compter du 13/11/2013.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique
de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n°022 du 20 Janvier 2014 portant
titularisation d'un inspecteur du trésor

Article premier - Monsieur Ahmed Bezeid
O/ Mohamed Abdellah, Mle 74607T
inspecteur du trésor, stagiaire 2^{ème} grade,
4^{ème} échelon (indice 740) depuis le
10/07/2012 est titularisé inspecteur du trésor
2^{ème} grade, 4^{ème} échelon (indice 740) à
compter du 10/07/2013 ancienneté 1 an.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique
de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

Décret n°2014-156 du 21 Octobre 2014
relatif à la détermination de la
représentativité des organisations
syndicales.

**CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES**

Article Premier : Objet

En application des dispositions des articles
90 et 265 du Code du Travail, le présent
décret a pour objet de définir les règles et
critères applicables pour déterminer la
représentativité des organisations syndicales
légalement constituées.

Article 2 : Critères de Représentativité

La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1- le respect des valeurs édictées par la constitution

Le respect de ces valeurs implique le respect de la liberté d'opinion, le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

2- L'indépendance

L'objet exclusif des syndicats professionnels doit être, l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de leurs adhérents.

L'indépendance vis-à-vis de l'employeur est un élément essentiel pour la légitimité d'un syndicat.

L'indépendance vis-à-vis des partis politiques, l'action syndicale se distingue de l'action politique.

3 - L'étendue sur le territoire national

L'étendue sur le territoire national s'apprécie par l'implantation, l'ancienneté à compter de la date du dépôt légal des statuts et l'influence caractérisée par l'activité et l'expérience.

4 - les cotisations

Les cotisations des salariés recueillies auprès des employeurs doivent être significatives.

Un arrêté du Ministre chargé du travail détermine les règles et les modalités pratiques de recueil des cotisations des salariés auprès des employeurs en faveur de leurs organisations syndicales.

5- les élections professionnelles

Les élections professionnelles deviennent le passage obligé des organisations syndicales légalement constituées pour prouver leur représentativité et pourvoir ensuite conclure des accords engageant les salariés.

Les élections professionnelles sont celles permettant de désigner les délégués du

personnel au niveau de l'entreprise ou de l'établissement et celles permettant de désigner les membres des commissions administratives paritaires au niveau de la fonction publique.

Le mode de scrutin est une élection à un tour.

Les élections se déroulent tous les quatre (4) ans. Elles ont lieu au cours des six (6) derniers mois du mandat des organisations syndicales les plus représentatives à l'initiative du Ministre chargé du travail.

Un arrêté du Ministre chargé du travail détermine le calendrier, les règles et les modalités pratiques d'organisation des élections professionnelles.

Chapitre II : de la Représentativité Syndicale des

Travailleurs Soumis aux Dispositions du Code du Travail

Section 1 : Représentativité Syndicale au Niveau de l'Entreprise et de l'Etablissement

Article 3 : Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales légalement constituées qui satisfont aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et qui ont recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

Article 4 : Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales légalement constituées, la répartition entre elles des suffrages exprimés en sa faveur se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Section 2 : Représentativité Syndicale au niveau du Groupe d'entreprises

Article 5 : La représentativité des organisations syndicales légalement constituées au niveau du groupe est

appréciée conformément aux règles définies aux articles 2 et 3 relatifs à la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise ou l'établissement, par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans les entreprises ou établissements du groupe concerné.

Section 3 : Représentativité Syndicale au Niveau de la Branche Professionnelle

Article 6 : Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales légalement constituées qui :

- 1° Satisfont aux critères définis à l'article 2 ci dessus ;
- 2° disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;
- 3° Ont recueilli au moins 8% des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, additionnés au niveau national de la branche.

Section 4 : Représentativité Syndicale au Niveau National et Interprofessionnel

Article 7 : Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales légalement constituées qui :

- 1° Satisfont aux critères définis à l'article 2 ci-dessus ;
- 2° Sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;
- 3° Ont recueilli au moins 8% des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, additionnés au niveau national.

Section 5 : Dispositions Générales

Article 8 : Le mandat des organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives est de 4 ans.

Article 9 : Après avis de l'Inspecteur du Travail le wali arrête la liste des organisations syndicales reconnues

représentatives au niveau de l'entreprise et de l'établissement en application des articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 10 : Après avis du Conseil National du Dialogue Social, le Ministre chargé du travail arrête la liste des organisations syndicales reconnues représentatives par groupe, par branche professionnelle et au niveau national et interprofessionnel.

Article 11 : Il est créé auprès du Ministre chargé du travail, un conseil national du dialogue social.

Le Conseil se charge de l'observation du processus électoral et donne avis au Ministre chargé du travail à ce propos.

Le Conseil National du Dialogue Social comprend des représentants d'organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs au niveau national et d'organisations syndicales les plus représentatives de salariés au niveau national et interprofessionnel, des représentants du Ministère chargé du travail et des personnalités qualifiées.

Un arrêté du Ministre chargé du travail détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social.

Article 12 : Un arrêté du Ministre chargé du travail détermine les modalités de recueil et de consolidation des résultats des élections professionnelles pour l'application du présent chapitre.

Chapitre 3 : de la Représentativité Syndicale des

Fonctionnaires et Agents contractuels de L'Etat

SECTION 1 : REPRESENTATIVITE SYNDICALE AU NIVEAU DES CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 13 : Dans les corps de la fonction publique, sont considérées représentatives les organisations syndicales légalement constituées qui :

- 1° Satisfont aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

2° Ont recueilli au moins 10% des suffrages exprimés, au sein du corps, au premier tour des élections des commissions administratives paritaires, quel que soit le nombre de votants.

*SECTION 2 : REPRESENTATIVITE SYNDICALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE AU NIVEAU
NATIONAL*

Article 14 : Au niveau national, sont considérées représentatives les organisations syndicales légalement constituées qui :

1° Satisfont aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

2° Sont représentatives à la fois dans :

- Deux des corps de la santé ;
- Deux des corps de l'enseignement ;
- Et deux autres corps de la fonction publique.

3° Ont recueilli au moins 5% des suffrages exprimés, au sein des corps de la fonction publique, au premier tour des élections des commissions administratives paritaires, quel que soit le nombre de votants additionnés au niveau national.

SECTION 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Le mandat des organisations syndicales de la fonction publique les plus représentatives est de 4 ans.

Article 16 : Après avis du Conseil National du Dialogue Social, le Ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des organisations syndicales reconnues représentatives par corps de la fonction publique et des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national.

Article 17 : L'organisation matérielle des élections professionnelles est à la charge de l'autorité de tutelle de la commission administrative paritaire.

Un arrêté du Ministre chargé du travail détermine les modalités de recueil et de consolidation des résultats des élections professionnelles pour l'application du présent chapitre.

**Chapitre 4 : Représentativité des
Organisations Patronales**

Article 18 : La représentativité des organisations patronales légalement constituées est déterminée au niveau national suite à une enquête administrative du Ministère chargé du Travail.

Article 19 : Seront considérées représentatives au niveau national les organisations patronales légalement constituées qui emploient plus de 35% des salariés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 20 : Après avis du Conseil National du Dialogue Social, le Ministre chargé du travail arrête la liste des organisations patronales les plus représentatives.

Chapitre 5 : du Dialogue Social

Le présent chapitre est relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et salariés. Il définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation.

Article 21 : Les syndicats reconnus représentatifs disposent de prérogatives exclusives quant aux moyens dont ils disposent dans l'entreprise et à la faculté de négocier des accords collectifs.

Article 22 : Seules les organisations syndicales représentatives peuvent désigner des accords collectifs.

Article 23 : Seules les organisations syndicales représentatives peuvent désigner un délégué syndical pour assister les délégués du personnel de l'établissement.

Chaque organisation syndicale représentative, dans l'entreprise ou l'établissement désigne un délégué syndical pour la représenter auprès de l'employeur.

Le délégué syndical a pour mission l'encadrement, l'assistance des délégués du personnel, ainsi que de la médiation interne entre l'employeur et les délégués du personnel en cas de besoin.

Il bénéficie, à cet effet, de la protection et des crédits d'heure accordés aux délégués du personnel.

Article 24 : Dans les entreprises ou établissements de mille salariés et plus, l'employeur met à la disposition de chaque section syndicale constituée par une organisation syndicale représentative ou l'établissement un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement.

Article 25 : Les organisations syndicales les plus représentatives se répartissent les sièges de représentation des travailleurs proportionnellement aux résultats des suffrages exprimés aux élections professionnelles en faveur de ces mêmes organisations, quel que soit le nombre de votants.

Article 26 : Lorsque la représentativité des organisations syndicales est établie, celles-ci fixent, en concertation avec les organisations d'employeurs, la liste des sujets qui font l'objet de la négociation collective de branche ainsi que les modalités de son organisation.

Les partenaires sociaux de chaque branche professionnelle se rencontrent et négocient au moins une fois par an.

Au niveau interprofessionnel, les négociations doivent avoir lieu au moins une fois tous les deux ans

Les partenaires sociaux ont la latitude de négocier et de conclure un Pacte social bipartite ou tripartite.

Article 27 : La convention ou l'accord est conclu entre :

- D'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;
- D'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou toute autre association d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

Article 28 : La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou d'un

groupe est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés au premier tour des élections des délégués du personnel en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

L'opposition est exprimée devant l'inspection du travail dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de cet accord.

Article 29 : La validité d'une convention de branche ou d'un accord interprofessionnel est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentative ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

L'opposition est exprimée devant le directeur du travail dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention.

Lorsque la convention de branche ou l'accord interprofessionnel ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, au moins 30% des suffrages exprimés dans ce collège en faveur d'organisations reconnues

représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli dans ce collège la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

Article 30 : Faute d'approbation, un accord est réputé non écrit.

Article 31 : Les accords ou conventions conclus selon les modalités définies ci-dessus ne peuvent entrer en application qu'après leur dépôt et enregistrement auprès des services de l'administration du travail compétents.

Article 32 : La perte de la qualité d'organisation représentative d'une ou de toutes les organisations syndicales signataires d'une convention ou d'un accord collectif n'entraîne pas la mise en cause de cette convention ou de cet accord.

Chapitre 6 : Dispositions Transitoires

Article 33 : Un arrêté du ministre chargé du travail fixera à titre provisoire la composition du Conseil National du Dialogue Social qui sera chargé de superviser ces premières élections. Il comprendra des représentants d'organisations syndicales de salariés, des représentants du ministère chargé du travail et des personnalités qualifiées.

Article 34 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°011 du 13 Janvier 2014 constatant la cessation définitive de deux fonctionnaires pour cause de décès

Article premier – Est constatée pour cause de décès la cessation définitive de fonction

de certains fonctionnaires conformément aux indications ci – après :

A compter du 01/01/2013

1. Feu Sidi Mahmoud ould Sidi Mohamed professeur de l'Enseignement Supérieur, Mle 95498B

A compter du 10/07/2013

2 – Feu M'Hamed ould Sidi ould Soueidi inspecteur du trésor, Mle 38404S

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°012 du 15 Janvier 2014 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n°148 du 17/04/1994 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires de l'ENSP

Article premier – Sont rectifiées certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n°148 du 17/04/1994 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires de l'ENSP de Nouakchott et sur la base d'un jugement en date du 22/07/2013 en ce qui concerne **Monsieur Aboubekrine Fall** assistant social, Mle **42735A**, conformément aux indications ci – après :

Au lieu de : Aboubekrine Fall

Lire : Aboubekrine ould Yehdhi El Jar

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°013 du 15 Janvier 2014 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

Article premier – Est mis en position de stage d'une année renouvelable et sur sa demande, Monsieur Boubacar Mohamed Abdel Aziz Docteur en Médecine, matricule **37725 E**, et ce à compter du 10 Novembre 1992 pour suivre une formation de

spécialisation en Santé Publique à l'Ecole Nationale de Santé Publique de Reins (France).

Article 2 – La durée du stage de l'intéressé est prolongée ainsi qu'il suit :

- Du 10/11/1993 au 10/11/1994
- Du 10/11/1994 au 10/11/1995
- Du 10/11/1995 au 10/11/1996.

Article 3 – Est mis fin à la durée du stage de l'intéressé à compter du 10/11/1996.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°015 du 15 Janvier 2014 accordant une majoration d'indice à un fonctionnaire

Article premier – Une majoration d'indice de cent cinquante (150) points d'indice, est, à compter du 16/11/2000 accordée à Monsieur **Bâ Mamadou Samba, Mle 37702E** Docteur en Médecine, titulaire d'un certificat d'Etudes Spéciales d'Odontologie Préventive et Sociale de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'UCAD (Sénégal).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°016 du 15 Janvier 2014 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n°571 du 14/11/2013 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires

Article premier – Sont rapportées certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n°571 du 14/11/2013 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires en ce qui concerne Messieurs :

1°) **Mohamed Aly ould Mohamed Moussa, Mle 48827 X** professeur de collège

2°) **Saad Bouh ould H'Mada, Mle 35960 L** professeur de collège.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°020 du 20 Janvier 2014 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires sortant de l'ENAJM promotion 2013

Article premier – Certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme du corps B de l'ENAJM de Nouakchott, sont, à compter du 23 Juillet 2013 nommés et titularisés conformément aux indications ci – après il s'agit de :

1 – **Contrôleur du trésor, 2^{ème} classe, 5^o échelon (indice 660) :**

Amadou Baila Wane, agent technique du Trésor, matricule **42168J**, 1^{ère} classe, 7^{ème} échelon (indice 600) depuis le 01/01/2005.

2 – **Contrôleur du Trésor, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice 460) :**

a) **Kanté Abdoulaye**, agent de constatation des impôts, matricule **42922 D**, 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon (indice 440) depuis le 01/07/1997.

b) **El Bane O/ Med Lebeid**, matricule **95084 B** né en 30/12/1973 à Twil, N°national (7556377892)

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°023 du 21 Janvier 2014 portant cessation définitive de fonction de certains fonctionnaires pour cause de décès

Article premier – Il est constaté la cessation définitive de fonction pour cause de décès des fonctionnaires dont les noms suivent, et ce conformément aux indications ci – après :

A compter du 24/03/2012

1. Feu Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, Mle 78565 W professeur enseignement secondaire
A compter du 28/09/2012
2. Feu Mohamed Salem ould Mohamed Abdel Aziz, Mle 26162L instituteur
A compter du 25/09/2002
3. Feu Mamadou Bocar Athié, agent des PTT
A compter du 18/07/2013
4. Feu Ahmed ould Habib, Mle 87392Q instituteur
A compter du 01/10/2013
5. Feu Fall Mohamedou ould Ely Vall, Mle 65772 Q instituteur
A compter du 01/01/2013
6. Feu Labeïd ould Sidaty, Mle 53720Q ingénieur des travaux statistiques
A compter du 19/09/2013

7. Feu Mohamedou ould Mohamed Lemine, Mle 79794 G professeur enseignement secondaire
A compter du 31/10/2013
8. Feu Fatimetou Mint Mohamed Vall, Mle 80619 D institutrice adjointe

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°026 du 23 Janvier 2014 portant nomination de certains fonctionnaires stagiaires

Article premier – Les personnes dont les noms suivants, admises au concours de recrutement externe de 05 ingénieurs au profit du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme (Laboratoire National de Métrologie) sont nommées à compter du 08/10/2013 conformément aux indications ci – après :

1 – Ingénieurs (option physique et chimie et sciences et technologie alimentaires) stagiaires 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 900)

Matricule	Nom et Prénoms	Date et Lieu de naissance	Diplômes	N° National
95088F	Med Lemine ould Bah ould Hejbou	31/12/1984 Tamchekett	Diplôme d'ingénieur d'Etat en Biologie (option contrôle et analyse) Algérie	4577385769
95089G	Med Lemine ould Med El Mostapha ould El Kharchy	23/12/1978 Teyarett	Diplôme Master (option chimie organique, bio – organique et macromoléculaire) Maroc	3875699894

2 – Ingénieurs (option Electronique) stagiaires 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 900)

Matricule	Nom et Prénoms	Date et Lieu de naissance	Diplômes	N° National
95090H	Jemila Sid' Ahmed El Bou	31/12/1991 Toujounine	Diplôme Master (option Electronique et télécommunications) Maroc	5423523462
95091J	Ahmed Med Abderrahmane H' Bib	25/10/1982 Kiffa	Diplôme d'ingénieur d'Etat Electronique (option communications) Algérie	4175275955

3 – Ingénieurs (option systèmes d'information répartis) stagiaires 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 900)

Matricule	Nom et Prénoms	Date et Lieu de naissance	Diplômes	N° National
95092K	Abd El Aziz Cheikh Kh'lil	30/09/1983 Tidjikja	Diplôme Master II professionnel	4084162594

			d'informatique (option systèmes d'information répartis) Dakar	
--	--	--	---	--

Durée de stage 1 an.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°029 du 26 Janvier 2014 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires

Article premier – Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de techniciens supérieurs de santé (option anesthésie réanimation) de l'Université de Nouakchott (faculté de médecine), sont, à compter du 27/08/2009 nommés et titularisés techniciens supérieurs de santé (option anesthésie réanimation) conformément aux indications ci – après :

Techniciens supérieurs de santé (option anesthésie réanimation) de 2^{ème} grade, 3^{ème} échelon (indice 720) AC néant

- 1) **Monsieur Alassane Bâ Mle 47463P** infirmier diplômé d'Etat 2^{ème} grade, 7^{ème} échelon (indice 720) depuis le 19/07/2009
- 2) **Monsieur Sidi ould Dahmed, Mle 70484M**, infirmier diplômé d'Etat, 2^{ème} grade, 7^{ème} échelon (indice 720) depuis le 19/07/2010
- 3) **Madame El Ezza mint Die, Mle 64799 M infirmière diplômé d'Etat, 2^{ème} grade, 5^{ème} échelon (indice 660) depuis le 27/07/2011**
- 4) **Monsieur Ahmed ould Sid'El Moctar, Mle 70478F**, infirmier diplômé d'Etat 2^{ème} grade, 7^{ème} échelon (indice 720) depuis le 19/07/2010
- 5) **Monsieur Amadou Niang, Mle 44705R**, infirmier diplômé d'Etat 2^{ème} grade, 5^{ème} échelon (indice 660) depuis le 28/07/2011

- 6) **Monsieur Touré Oumar Samba, Mle 74256M**, infirmier diplômé d'Etat 2^{ème} grade, 6^{ème} échelon (indice 690) depuis le 10/07/2010
- 7) **Monsieur Cheikh ould Ely Salem, Mle 40848Z** infirmier diplômé d'Etat 2^{ème} grade, 6^{ème} échelon (indice 690) depuis le 10/07/2010
- 8) **Monsieur Oumar Diawara, Mle 64883 Z** infirmier diplômé d'Etat 2^{ème} grade, 7^{ème} échelon (indice 720) depuis le 13/07/2008
- 9) **Monsieur Aliou Samba Diop, Mle 74247C**, infirmier diplômé d'Etat 2^{ème} grade, 6^{ème} échelon (indice 690) depuis le 10/07/2010
- 10) **Monsieur Aboubacry Demba, Mle 70078W**, infirmier diplômé d'Etat 2^{ème} grade, 7^{ème} échelon (indice 720) depuis le 19/07/2010
- 11) **Monsieur Mohameden ould Ahmed, Mle 78397N** infirmier diplômé d'Etat 2^{ème} grade, 5^{ème} échelon (indice 560) depuis le 27/07/2011

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°030 du 26 Janvier 2014 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n°531 du 02/10/2013 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires

Article premier – Sont rapportées certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n°531 du 02/10/2013 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires en ce qui concerne Monsieur **Ibrahima Sidibé, Mle 355^f Z** assistant social.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°031 du 27 Janvier 2014 portant nomination d'un agent non permanent

Article premier – Madame Aïche mint Menatt, titulaire d'un diplôme de secrétariat, est nommée chef de division du secrétariat à la Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale et ce pour compter du 26 Juillet 2012.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°032 du 27 Janvier 2014 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs de l'Enseignement Supérieur

Article premier – Les professeurs de l'Enseignement Supérieur stagiaires, dont les noms suivent, sont titularisés professeurs de l'Enseignement Supérieur, conformément aux indications ci – après :

1 – Maîtres de conférences, 1^{er} échelon (indice 1100)

Mle	Nom et Prénom	Date de nomination	Date de titularisation	Ancienneté
93276M	Med Yahya O/ Med Salem	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93577N	Mohamedad Farouk	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93578P	Med O/ Med Mahmoud	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93579Q	Khyarhoum O/ Brahim	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93580R	Ahmedou O/ Med Vadhel	01/01/2012	01/01/2013	1 an

2 – Maîtres assistants

Mle	Nom et prénom	Date de nomination	Echelon	Indice	Date de titularisation	Ancienneté
74365F	Cheikh Baba O/Ahmed Salem	01/01/2012	3	1110	01/01/2013	1 an
23003C	Abdellahi O/ Ahmedou	01/01/2012	10	1460	01/01/2013	1 an
77947Z	Abd EL Wehab O/ Mahfoudh	01/01/2012	4	1160	01/01/2013	1 an
25989Y	Hamoud O/ T'Fail	01/01/2012	5	1210	01/01/2013	1 an
74387E	Saad Bou O/ Sidaty	01/01/2012	3	1110	01/01/2013	1 an

3 – Maîtres assistants, 1er échelon (indice 1010)

Mle	Nom et Prénom	Date de nomination	Date de titularisation	Ancienneté
93582T	Brahim O/ Elemine	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93583U	Housseinou M'Bodj	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93584W	Cheikh Sidi Ethmane Kane	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93585X	Jemel O/ EL Khalil	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93586Y	Ousmane Med Wagué	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93587Z	Ahmed Maouloud O/ Eida	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93588A	Med Lemine O/ Hamadi	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93589B	Jiddou O/ Mahfoudh	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93590C	Saleck O/ Moulaye O/ Ahmed Cherif	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93591D	Mamadou Diop	01/01/2012	01/01/2013	1 an

93592 E	Mohamedou O/ Med O/ El Moctar	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93593 F	Jemal O/ Med	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93594G	El Hacem O/ Malainine	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93595 H	Med Abdellahi O/ Med Ahmed	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93596J	Med Mahmoud O/ Aboubechrine	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93597K	Med O/ Memine O/ Abd Eddayim	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93598L	Med Lemine O/ Aly	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93599M	Med Vall O/ Ahmed Salem	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93600N	Med Lemine O/ Ahmed Jiddou O/Ammy	01/01/2012	01/01/2013	1 an
93601P	El Moctar O/ Hende	01/01/2012	01/01/2013	1 an

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°034 du 27 Janvier 2014 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

Article premier – Est renouvelé pour compter du 01/10/2007 le détachement de Monsieur **Mohamed ould Abdel Haye** professeur de l'Enseignement Supérieur, Mle 95487P, niveau A4, 6° échelon (indice 1600) du 08/01/2013 pour une durée de cinq (5) ans non renouvelable auprès de Ajman University of Sciences and Technology (l'Etat des Emirats Arabes Unis).

Article 2 – Est mis fin au détachement de l'intéressé à compter du 01/10/2012.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°035 du 28 Janvier 2014 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

Article premier – Est mis à la position de détachement de Monsieur **Abeidi O/ Brahalla** professeur de l'Enseignement Secondaire, Mle 43218A qui était au Corps de la Paix Américain en Mauritanie, et ce à compter du 09/05/2011.

Article 2 – L'intéressé est réintégré dans son corps d'origine à partir de la même date de fin de son détachement.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°037 du 29 Janvier 2014 portant rectificatif de l'arrêté n°511 du 23/09/2013 portant régularisation de la situation administrative de certains anciens fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat

Article premier – Les dispositions de l'arrêté n°511 du 23/09/2013 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat sont rectifiées en ce qui concerne le matricule de **Samba Diaw** infirmier diplômé d'Etat conformément aux indications ci – après :

Au lieu de : matricule 36611 M

Lire : matricule 36611T

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°038 du 29 Janvier 2014
rectifiant certaines dispositions de l'arrêté
n°571 du 14/11/2013

Article premier – Sont rectifiées certaines dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°571 du 14/11/2013 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires, en ce qui concerne Monsieur **Mohamedou ould Dye**, Mle **31145C** instituteur conformément aux indications ci – après :

Au lieu de : Mohamedou ould Dye
Lire : Mohameden Dye ould Mohameden
 Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°043 du 30 Janvier 2014
portant régularisation de la situation
administrative de certains professeurs de
l'Enseignement Supérieur

Article premier – Les professeurs de l'Enseignement Supérieur titulaires du niveau A2 ayant une ancienneté de 4 ans dans ce niveau et inscrits sur la liste d'aptitude, sont, pour compter du 20 Juin 2013 nommés et titularisés professeurs de l'Enseignement Supérieur, niveau A3, conformément aux dispositions ci – après :

		<i>Ancienne situation</i>			<i>Nouvelle situation</i>	
		Niveau A2			Niveau A3	
Mle	Nom et Prénom	Echelon	Indice	Date d'effet	Echelon	Indice
96457T	Aminetou mint Mohamed	6	1350	05/01/2012	4	1350
95183 J	Med Lemine ould Fagel	9	1500	01/10/2012	7	1500
84429U	Lefdhal ould Med Yahya	6	1350	01/08/2006	4	1350
95223C	Ahmed ould El Moustapha	3	1200	19/07/2002	1	1200

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Arrêté n°025 du 22 Janvier 2014 portant nomination d'un agent contractuel (PNP)

Article premier – Monsieur **M'Hamed Amar M'Barek** est nommé pour compter du 20 Février 2013, attaché au cabinet du Ministre de la Santé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°039 du 29 Janvier 2014 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

Article premier – Certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n°029 du 15/01/2013 portant avancement de grade d'un fonctionnaire sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Corps infirmier médico – sociale de 1^{ère} grade, 2^{ème} échelon (indice 470)

Lire : Corps infirmier médico – sociaux de 1^{ère} grade, 3^{ème} échelon (indice 500)

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°042 du 30 Janvier 2014 portant titularisation d'un fonctionnaire

Article premier – Monsieur **Itaweloumrou O/ Ahmed** docteur en médecine (chirurgie dentaire), **Mle 81227P**, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 900) depuis le 03/11/2004 est titularisé docteur en médecine (chirurgie dentaire), 2° grade, 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 03/11/2005, ancienneté un an.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers**Décret n°2014-153 du 14 Octobre 2014 portant nomination des fonctionnaires au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.**

Article Premier : les Fonctionnaires dont les noms suivent, sont à compter du 18 Septembre 2014, nommés au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime conformément aux indications ci-après :

Etablissements Publics :**Marché au Poisson de Nouakchott :**

Directeur Général : Mohamed Ould Ahmed Mahmoud, précédemment Directeur Général de la Société du Marché au Poisson de Nouakchott.

Directeur Général Adjoint : Mohamed Mahmoud Ould Amar, précédemment Directeur Général Adjoint de la Société au Poisson de Nouakchott.

Article 2 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-154 du 14 Octobre 2014 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Etablissement du Marché au Poisson de Nouakchott (MPN).

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement « *Marché au Poisson de Nouakchott* » (MPN), pour une durée de trois (3) ans :

Président : Abderrahmane Ould Cheine

Membres :

- Zeinabou Mint Yeye, Directrice de la Pêche Artisanale et Côtière, représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Mohamed El Hafedh Ould Ejiwen, Directeur de la Programmation et de la Coopération, représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Khatry Ould El Yezid, Conseiller Technique, représentant du Ministère des Finances ;
- Abdallahi Diakité, Conseiller Technique, représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Mohamed Ould Saleck, Président de la Section Pêche Artisanale Sud, représentant la Profession ;
- Sidi Ould Ely El Kory, Usinier, représentant la Profession ;
- El Ghalla Ould El Alamy, représentant du Personnel du MPN.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers**Arrêté n°019 du 16 Janvier 2014 portant titularisation d'un fonctionnaire**

Article premier – Monsieur Moulaye Ahmed ould MOHAMED LEMINE, Mle 81028 Y Moniteur de l'Economie Rurale, stagiaire 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 300) depuis 20/06/2005, est titularisé moniteur de l'Economie Rurale, stagiaire 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 300) AC un an à compter du 20/06/2006.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°021 du 20 Janvier 2014 portant nomination de certains fonctionnaires

Article premier – 1 – Délégation Régionale /MDR d'Adrar : Monsieur **Ismaila KANE**, moniteur de l'Economie Rurale, matricule **44309L** est nommé à compter du 22/08/2013 inspecteur d'Aoujeft en remplacement de Monsieur **Ahmed Saleck ould MOUHAMEDOU** infirmier d'Elevage, matricule **81030 A**.

2 – Délégation Régionale MDR du Brakna : Monsieur **Sid'Ahmed ould EL ABGHARY**, ingénieur des travaux de l'économie rurale, matricule **56576 S** est nommé à compter du 10/07/2013 inspecteur de Boghé en remplacement de Monsieur **Gako Amadou** assistant d'élevage, matricule **30651 Q** admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°040 du 29 Janvier 2014 portant nomination d'un fonctionnaire

Article premier – Monsieur **Ould Yahya ould MOULAYE BRAHIM**, conducteur de l'Economie Rurale, matricule **81015J** et pour compter du 06/01/2014 est nommé chef de service agriculture à la Délégation Régionale/ Ministère du Développement Rural au BRAKNA poste vacant.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Elevage

Actes Divers

Arrêté n°585 du 18 Septembre 2014 portant nomination d'un secrétaire particulier au Ministère de l'Elevage

Article premier – Monsieur **Mohamed El Hafed ould Brahim ould Khaled** non affilié à la Fonction Publique, est nommé Secrétaire Particulier du Ministre de l'Elevage.

Article 2 – Le Secrétaire Particulier a rang de chef de service.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2014-155 du 20 Octobre 2014 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Equipement et des Transports.

Article Premier : les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à compter du 31/07/2014 conformément aux indications ci-après :

Direction Générale des Transports

Terrestres :

- **Mohamed Mahfoudh Ely Aoubeck**, Administrateur des Régies Financières, matricule **84904 L** Directeur de la Prévention et de la Sécurité Routière, précédemment Directeur de la Sécurité Routière ;
- **Mohamed Lemine Ould Lemrabott**, Professeur de l'Enseignement Technique Adjoint, Directeur des Transports

Terrestres, matricule **80822Z** précédemment Chef Service ;

- **Seyni Sayer N'Daw**, Administrateur des Régies Financières, Directeur des Services Techniques, matricule **84903 K** précédemment Chef Service ;
- **Lam Aboubakerine**, Ingénieur Adjoint Technique Génie Civil, matricule **16321P**, Coordinateur du Bureau du Contrôle Routier.

Direction Générale des Infrastructures des Transports :

- **El Wali Ahmed Hamed Bouhoubeiny**, titulaire du diplôme d'Ingénieur civil, Directeur Général des Infrastructures des Transports, précédemment Directeur des Infrastructures de Transport non affilié à la Fonction Publique, Matricule **89502J** ;
- **Ahmed Mohamed Jiddou**, Ingénieur Génie Civil Technique Industriel, Directeur des Etudes, précédemment Directeur Adjoint, matricule **46709 U** ;
- **Mohamed Mahmoud Ould Yahya**, Ingénieur Principal Génie Civil, Directeur du Contrôle, précédemment Directeur Adjoint, Chargé du Contrôle matricule **84913 W**.

Article 2 : le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°017 du 15 Janvier 2014 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports

Article premier – Est nommé au Ministère de l'Équipement et des Transports :

**Direction Générale des Transports
Terrestres**

***Direction de la Régulation et de la
Documentation***

**Service de la Régulation et de la
Documentation**

Chef service : **Mohamed Lemine ould Lemrabbott**, professeur d'enseignement

technique, matricule **80822 Z** précédemment chef de service des transports à la Direction Régionale de l'Équipement et des Transports de Dakhlet Nouadhibou en remplacement de Monsieur Mohamed ould Brahim, matricule **84904 L** et ce à compter du 01 Janvier 2014.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Éducation
Nationale**

Actes Divers

Arrêté n°024 du 22 Janvier 2014 portant nomination d'un fonctionnaire

Article premier – Monsieur **Hamady O/ Abatty** instituteur, **Mle 53954 U** est nommé chef service des examens à la Direction Régionale de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle de Nouakchott 2 et ce à compter du 1/08/2013, en remplacement de Monsieur **Med Abderrahim o/ Sid'Ahmed**, instituteur, **Mle 48938T**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°041 du 29 Janvier 2014 portant rectificatif de l'arrêté n°616 du 17/12/2013 portant nomination de certains chefs d'établissements de l'Enseignement Secondaire

Article premier – Les dispositions de l'arrêté n°616 du 17/12/2013 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier – Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés Directeurs des établissements de l'Enseignement Secondaire conformément aux indications du tableau suivant.

Lire :

Article premier – Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 16/09/2013 nommés Directeurs des

établissements de l'Enseignement Secondaire conformément aux indications du tableau suivant.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

Arrêté conjoint n°033 du 27 Janvier 2014 portant régulation de la situation administrative d'un fonctionnaire

Article premier – Monsieur **Cheikh ould Hammoud** professeur de l'Enseignement Supérieur, **Mle 95490 S**, niveau A4, 6° échelon (indice 1600) du 08/01/2013 est, pour compter du 01/08/2005 détaché sur sa demande auprès de Ajman University of Sciences and Technology (l'Etat des Emirats Arabes Unis) pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Article 2 – Est renouvelé la durée de détachement de l'intéressé cinq (5) ans non renouvelables, est ce à compter du 01/08/2010.

Article 3 – L'intéressé reste pendant la période de son détachement redevable envers le Trésor Public Mauritanien de cotisations pour la constitution des droits à pension.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret n° 193-2014 du 07 Septembre 2014 fixant les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département

Article premier : En application des dispositions du décret n°075-93 du 6 juin

1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2 - Le Ministre de la Jeunesse et des Sports a pour mission générale de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques nationales en matière de Jeunesse et de Sport.

Il est chargé notamment de :

- élaborer et mettre en œuvre de la stratégie de développement des secteurs de la jeunesse et des sports en Mauritanie ;
- concevoir et appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la jeunesse et aux sports et favoriser l'application des conventions internationales en la matière ;
- fixer les plans et les programmes visant la promotion et le développement de ces domaines, et favoriser les conditions propices à leur renforcement ;
- soutenir l'action nationale dans les domaines de la jeunesse et des sports à l'étranger et assurer la coopération avec les organismes et institutions internationaux ;
- promouvoir, et intégrer dans les programmes nationaux, l'encadrement et l'insertion des jeunes et le développement du sport national;
- promouvoir le développement des infrastructures dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- concevoir et mettre en œuvre des actions transversales avec les départements ministériels concernés par la problématique des jeunes.

A cet effet, il a notamment pour attribution :

2) *dans le domaine de la Jeunesse* :

- soutenir la participation des jeunes aux activités de développement national ;
- développer et encourager les échanges entre les jeunes au plan national et international ;
- promouvoir l'éducation civique, la sensibilisation et l'encadrement des jeunes ;
- promouvoir le développement du mouvement associatif en milieu jeunes;
- mettre en œuvre des mesures nécessaires au développement du mouvement associatif et à l'insertion socio-économique des jeunes, et à la promotion des activités de loisirs;
- assurer la formation des cadres spécialisés pour l'encadrement des activités de jeunesse et de loisirs;
- coordonner, contrôler et suivre les activités socio-éducatives de la jeunesse sur le plan national en relation avec les organisations et associations de jeunesse.

3) dans le domaine des Sports :

- promouvoir le développement du sport de masse et des activités de loisirs;
- promouvoir le développement du sport de haute compétition;
- former des cadres spécialisés pour l'encadrement de la pratique sportive ;
- impulser le développement du mouvement associatif sportif national (fédérations, ligues, associations et clubs sportifs), et assurer le suivi de leurs activités;
- assurer la formation des cadres spécialisés pour l'encadrement des activités sportives.

Article 3 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports exerce le pouvoir de tutelle sur les établissements suivants :

- l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports (I.S.J.S.) ;

- l'Office du Complexe Olympique (O.C.O).

Article 4: L'administration centrale du Ministère de la Jeunesse et des Sports comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

Au niveau régional, la structure administrative du Ministère est représentée par des Délégations Régionales de la Jeunesse et des Sports.

TITRE I : LE CABINET DU MINISTRE

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend deux (2) Chargés de Mission, cinq (5) Conseillers Techniques, un (1) Inspecteur Général, deux (2) Attachés de cabinet et un (1) Secrétaire Particulier.

Article 6: Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés d'élaborer des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. Les Conseillers Techniques se spécialisent respectivement et en principe conformément aux indications ci-après:

- Affaires Juridiques ;
- Jeunesse ;
- Sports ;
- Coordination Régionale ;
- Communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle, et leur conformité aux lois et

règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;

- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- élaborer un rapport circonstancié sur les irrégularités constatées en matière de gestion.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre, il est assisté de deux Inspecteurs qui ont rang de Directeurs Centraux, dont le premier est chargé de la Jeunesse et le second des Sports.

Article 9 : Les Attachés de Cabinet accomplissent toutes les missions qui leurs sont confiées par le Ministre. Ils ont rang de Directeur Adjoint de l'Administration Centrale et sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 10 : Le Secrétaire Particulier du Ministre est chargé de :

- la réception du courrier confidentiel du Ministre et du dossier du Conseil des Ministres dont il conserve les archives ;
- la préparation et l'organisation de la participation du Ministre aux activités gouvernementales et de ses relations avec le parlement et les relations publiques ;
- la consolidation et le suivi des activités du Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports et a rang de chef de service de l'administration centrale.

TITRE II : LE SECRETERIAT GENERAL

Article 11 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général, et comprend les services suivants :

- le Service du Secrétariat Central ;
- le Service de la Traduction ;

- le Service de l'Informatique ;
- le Service Accueil du Public ;
- le Service des relations extérieures.
- Le Service de la Documentation et des Archives.

Article 12 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'application des décisions prises par le Ministre ;
- la coordination des activités de l'ensemble des services du Département ;
- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;
- la circulation de l'information et la préparation, en collaboration avec les Conseillers et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Article 13 : Le Service du Secrétariat Central est chargé de :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'exploitation du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Ce service comprend deux divisions :

- Division du courrier
- Division du suivi des dossiers.

Article 14 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles du Département.

Article 15 : Le Service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Article 16 : Le Service Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

Article 17 : Le Service de relations extérieures est chargé de la supervision et de la coordination des missions du département et de l'accueil des délégations étrangères.

ARTICLE 18: Le Service de la Documentation et des Archives est chargé de la collecte, du répertoire, de la conservation des documents et de leur mise à la disposition du Département et du public.

TITRE III : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 19 : Les Directions Centrales du Ministère de la Jeunesse et des Sports sont au nombre de sept (7) :

- la Direction de la Jeunesse;
- la Direction des Loisirs ;
- la Direction du Sport de Haute Compétition ;
- la Direction des Sports de Masse;
- la Direction des Infrastructures de Jeunesse et des Sports ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

1- La Direction de la Jeunesse

Article 20: La Direction de la Jeunesse a pour mission de :

- mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion des jeunes ;
- mettre en place les stratégies visant la création des conditions favorables à l'ancrage de la citoyenneté, la culture de la paix et la démocratie chez les jeunes ;
- susciter la création d'associations de jeunesse pour la mise en place d'un tissu associatif fiable ;
- assister et soutenir les associations de jeunesse et assurer le contrôle de leurs activités ;
- susciter chez les jeunes, l'esprit d'entreprise et de promouvoir leur insertion sociale ;

- encourager la création de groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- encourager l'organisation des associations de jeunes en réseaux représentatifs ;
- organiser des actions spécifiques de sensibilisation sur le VIH/SIDA, les IST, l'utilisation des substances psychotropes et les dangers de la migration clandestine pour assurer la protection des jeunes.

La Direction de la Jeunesse est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services :

- Le Service de la promotion de la jeunesse ;
- Le Service de la Vie Associative ;
- Le Service de l'Insertion des Jeunes ;
- Le service de la Sensibilisation des Jeunes.

Article 21: Le Service de la promotion de la jeunesse est chargé de :

- mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion des jeunes ;
- mettre en place les stratégies visant la création des conditions favorables à l'ancrage de la citoyenneté, la culture de la paix et la démocratie chez les jeunes ;
- suivre l'application des textes juridiques en matière de promotion de la jeunesse.

Ce service comprend deux divisions :

- la Division Promotion de la Jeunesse ;
- la Division Activités de Jeunesse.

Article 22 : Le Service de la Vie Associative est chargée de :

- promouvoir le développement de la vie associative et des organisations de jeunesse ;
- encourager les associations de jeunes à s'organiser en réseaux ;
- organiser les sessions de formations et d'encadrement des cadres des associations de jeunesse ;
- organiser des actions spécifiques de sensibilisation sur les maladies endémiques et épidémiques, sur

l'utilisation des substances psychotropes et les dangers de la migration clandestine pour assurer la protection des jeunes;

- promouvoir la participation des jeunes aux efforts de développements (maisons des jeunes, foyers de jeunesse, périmètres maraîchers, reboisement etc....);
- coordonner les mouvements de jeunesse.

Ce service comprend deux divisions :

- Division Encadrement ;
- Division Animation.

Article 23 : Le Service de l'Insertion est chargé de:

- suivre la situation socio économique des jeunes ;
- organiser des enquêtes périodiques sur les besoins et préoccupations des jeunes;
- déterminer les besoins en emplois des jeunes, les besoins des jeunes en difficultés ;
- former les jeunes sur les activités génératrices de revenus ;
- inciter chez les jeunes l'esprit d'entreprise et d'entrepreneuriat ;
- encourager la création de groupements d'intérêt économique (GIE) ;

Ce service comprend deux divisions :

- Division Projets de Jeunes;
- Division Enquêtes et Statistiques.

2- La Direction des Loisirs

Article 24 : La Direction des Loisirs est chargée de :

- élaborer, mettre en œuvre et suivre les programmes du département en matière de loisirs ;
- réglementer les institutions de loisirs et la pratique des activités de loisirs ;
- former et perfectionner le personnel d'animation et d'encadrement des activités de loisirs ;
- créer et de gérer les centres communautaires de loisirs, des sociétés et clubs de loisir ;

- impulser et contribuer à l'organisation des manifestations des loisirs des jeunes ;

- promouvoir, en milieux jeunes, la pratique des activités socio-éducatives et des collectivités éducatives (camps aérés, caravanes, colonies de vacances, découvertes, activités de loisirs, activités de scoutisme etc...);

- contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'aménagement des espaces à des fins de loisirs ;

- soutenir les initiatives privées en matière de création et de gestion des activités de loisirs ;

- promouvoir la participation des jeunes aux efforts de développements (auberges de jeunesse, centres de loisirs, centre d'écoute et de conseils des jeunes, chantiers de jeunes etc....).

La Direction des Loisirs est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services :

- le Service des Loisirs ;
- le Service de la Promotion des Activités de Loisirs ;
- le Service des Collectivités Educatives.

Article 25 : Le Service des Loisirs est chargé de :

- réglementer et normaliser les conditions de pratique des activités de loisirs ;
- suivre, superviser et évaluer les programmes de loisirs;
- normaliser l'organisation des collectivités éducatives.

Ce service comprend deux divisions :

- la Division des Projets ;
- la Division du Suivi.

Article 26 : Le Service de la Promotion des Activités de Loisirs est chargé de:

- vulgariser les activités de loisirs ;
- promouvoir une industrie de loisirs ;
- promouvoir et légaliser les jeux traditionnels en tant qu'activités de loisirs.

Ce service comprend deux divisions :

- la Division Promotion et Développement ;
- la Division Animation.

Article 27 : Le Service des Collectivités Educatives est chargé de :

- promouvoir les activités de loisirs culturelles et socio éducatives : (colonies de vacances, caravanes de jeunesse, activités du scoutisme, camps aérés...);
- évaluer l'impact des collectivités éducatives.

Ce service comprend deux divisions :

- la Division des Colonies de Vacances ;
- la Division des Caravanes et Chantiers de Jeunes.

3- La Direction du Sport de Haute Compétition

Article 28: La Direction du Sport de Haute Compétition a pour mission de :

- concevoir et promouvoir le développement du sport de haute compétition ;
- orienter et assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de préparation et de compétition des sportifs de haut niveau et des équipes nationales en relation avec les fédérations sportives nationales concernées ;
- assurer le contrôle technique et administratif des fédérations ;
- préparer les contrats d'objectifs entre le Ministère et les fédérations sportives ;
- contribuer à la mise en place d'un système unifié de classification des sportifs d'élite en relation avec les structures et organes concernés ;
- développer et assurer le suivi des structures de support notamment dans le domaine de la médecine du sport et de la lutte contre le dopage ;
- encourager la recherche dans les Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) ;

- œuvrer au rayonnement du sport mauritanien par sa participation aux compétitions internationales.

La Direction de la Haute Compétition est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services :

- Le Service du Sport de Haut Niveau ;
- Le Service de la Réglementation Sportive ;
- Le Service des Fédérations Sportives ;
- Le Service de la Médecine du Sport.

Article 29: Le Service du Sport de Haut Niveau est chargé de :

- orienter et assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de préparation et de compétition des athlètes de haut niveau et des équipes nationales en relation avec les fédérations sportives nationales concernées ;
- proposer les contrats d'objectifs qui seront soumis aux athlètes de haut niveau, aux équipes nationales ainsi qu'aux fédérations nationales sportives ;
- coordonner, évaluer et contrôler toutes les actions visant à la promotion des activités des athlètes de haut niveau, des équipes nationales et leur encadrement ;
- contribuer à la mise en place d'un système unifié de classification des athlètes d'élite et à sa mise en œuvre.

Ce service comprend deux divisions :

- Division des Equipes Nationales ;
- Division des Equipements et Matériels Sportifs.

Article 30: Le Service de la Réglementation Sportive est chargé de :

- élaborer, superviser et encadrer la préparation des équipes nationales et des athlètes ;
- suivre l'application des dispositions juridiques en vigueur par les fédérations et les associations sportives ;

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la Réglementation ;

- Division du Suivi Administratif du Mouvement Associatif.

Article 31: Le Service des Fédérations Sportives est chargé, en relation avec les structures concernées de :

- suivre et contrôler la création et le développement des fédérations sportives ;
- collecter toute la documentation relative à la pratique sportive, à la gestion des fédérations et des associations sportives.

Ce service comprend deux divisions :

- Division du Contrôle ;
- Division de la Normalisation.

Article 32: Le Service de la Médecine du Sport est chargé de :

- assurer le suivi médical des sportifs de haut niveau ;
- lutter contre toutes les formes de dopage dans le sport ;
- mener des recherches en médecine sportive pour l'amélioration des performances des sportifs ;
- suivre l'hygiène de vie des sportifs de haut niveau.

Ce service comprend deux divisions :

- Division du Suivi Médical;
- Division de Lutte contre le Dopage.

4- La Direction du Sport de Masse

Article 33: La Direction du Sport de Masse est chargée de :

- étudier et proposer, en concertation avec les partenaires sectoriels concernés, la stratégie nationale en matière de sport de masse;
- élaborer en relation avec les structures en charge de l'éducation, les programmes scolaires en matière de développement de l'éducation physique et des sports ;
- définir les modalités d'aide en direction du mouvement sportif et ce en conformité avec la réglementation en vigueur ;

- promouvoir, coordonner et assurer la pratique des activités du sport de masse ;
- élaborer des plans et des programmes de développement du sport de masse ;
- œuvrer pour la détection des talents sportifs;
- promouvoir le développement du sport de masse par le plus grand nombre et encourager les actions qui valorisent les fonctions sociales et éducatives du sport;
- œuvrer à la création d'activités sportives au niveau régional pour occuper la jeunesse.

La Direction du Sport de Masse est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services:

- Service du Sport de Masse et des Equipements Sportifs ;
- Service d'Animation et de la Sensibilisation Sportive ;
- Service de la Réglementation du Sport de Masse ;
- Service des Relations avec les Structures Privées.

Article 34 : Le Service du Sport de Masse et des Equipements Sportifs est chargé de :

- élaborer les programmes scolaires en matière de développement de l'éducation physique et des sports ;
- promouvoir, coordonner et assurer la pratique des activités du sport de masse ;
- élaborer des plans et des programmes de développement du sport de masse ;
- promouvoir le développement du sport de masse par le plus grand nombre et encourager les actions qui valorisent les fonctions sociales et éducatives du sport;
- œuvrer à la création d'activités sportives au niveau régional pour occuper la jeunesse.

Ce service comprend deux divisions :

- la Division du Sport de Masse ;
- la Division des Equipements Sportifs.

Article 35: Le Service de l'Animation et de la Sensibilisation Sportive est chargé de:

- contribuer à la définition des plans d'actions et des programmes en matière d'éducation physique et sportive ;
- initier avec les structures concernées des programmes d'animation et de sensibilisation à la pratique du sport de masse, du sport féminin, du sport scolaire et universitaire et du sport de santé ;
- définir et mettre en œuvre les méthodes et les plans de détection des talents en milieu scolaire et universitaire ;
- suivre les compétitions sportives : civiles, scolaires et universitaires ;

Ce service comprend deux divisions :

- la Division Animation ;
- la Division Sensibilisation.

Article 36: Le Service de la Réglementation du Sport de Masse est chargé de:

- élaborer les plans de programme d'activités en matière de valorisation de l'encadrement et d'en assurer le suivi et le contrôle ;
- planifier et développer les activités ayant trait aux formations et qualification dans les domaines des sports et des activités d'animation;
- participer à l'organisation des examens et concours et aux sessions de formation en rapport avec ses missions ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions entreprises dans les domaines des formations liées aux activités des jeunes et métiers y afférents ;
- participer à la définition et à l'élaboration, en relation avec les structures et organes concernés, des plans et programmes de formation continue, de recyclage et de perfectionnement ;
- proposer les amendements ou révisions de textes juridiques en rapport avec la pratique ou la gestion du sport.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la Réglementation ;

- Division de la Vulgarisation.

Article 37 : Service des Relations avec les Structures Privées est chargé de :

- promouvoir le développement du sport de masse au niveau du secteur privé ;
- encourager les actions qui valorisent les fonctions sociales et éducative du sport.

La Direction du Sport de Masse est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services:

- Service du Sport de Masse et des Equipements Sportifs ;
- Service d'Animation et de la Sensibilisation Sportive ;
- Service de la Réglementation du Sport de Masse ;
- Service des Relations avec les Structures Privées.

5-la Direction des Infrastructures de la Jeunesse et des Sports

Article 38 : La Direction des Infrastructures est chargé de :

- élaborer et faire respecter des schémas directeurs de réalisation d'infrastructures de jeunesse et de sport;
- promouvoir la réhabilitation et la mise à niveau des infrastructures de jeunesse et de sport existantes;
- promouvoir la création des infrastructures de jeunesse et de sport sur toute l'étendue du territoire national ;
- aménager des espaces destinés à la pratique des activités de jeunesse et de sport sur toute l'étendue du territoire nationale;
- émettre un avis sur toute création d'infrastructure de jeunesse ou de sport;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des infrastructures de jeunesse et de sport sur toute l'étendue du territoire national.

La Direction des Infrastructures de Jeunesse et des Sports est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois services:

- Service des Infrastructures de Jeunesse ;
- Service des Infrastructures Sportives ;
- Service des Equipements.

Article 39 : Le Service des Infrastructures de Jeunesse est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre les programmes en matière d'infrastructures de jeunesse et leur équipement ;
- mettre à la disposition du grand public et des associations les infrastructures et les installations de jeunesse;

Ce service comprend deux divisions :

- la Division Programmation ;
- la Division Normalisation.

Article 40 : Le Service des Infrastructures Sportives est chargé de:

- élaborer et mettre en œuvre les programmes en matière d'infrastructures sportives et leur équipement ;
- mettre à la disposition du grand public et des associations les infrastructures et les installations sportives.

Ce service comprend deux divisions :

- la Division de la Réglementation ;
- la Division du Contrôle.

Article 41 : Le Service des Equipements est chargé de définir les besoins en matière d'équipements et d'en assurer la gestion.

6- La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 42 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargée de:

- réaliser les études à caractère technique;
- élaborer en collaboration avec les différentes directions, les plans d'action annuels du Ministère ;
- coordonner, suivre et évaluer l'exécution des plans d'action du Département;
- élaborer les bilans d'exécution des projets et activités inscrits au programme d'action du Département ;

- concevoir, suivre et exécuter la politique du département en matière de coopération internationale ;
- centraliser les données statistiques relatives aux activités du département;
- centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement;
- contribuer à l'élaboration des projets du Ministère et à leur inscription dans le plan d'action du Département ;
- participer aux commissions techniques de suivi des accords de coopération et aux grandes commissions mixtes de coopération;

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes ;
- le Service de la Programmation;
- le Service de la Coopération.

Article 43 : Le Service des Etudes est chargé, en collaboration avec les différentes directions, de réaliser des études générales et spécifiques en matière de jeunesse et de sports. Il comprend deux Divisions :

- Division des Etudes ;
- Division du Suivi.

Article 44: Le Service de la Programmation est chargé de programmer les activités du Département et de suivre l'exécution des projets.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Programmation ;
- Division de l'Evaluation.

Article 45 : Le Service de la Coopération est chargé de la coordination, de l'orientation et du suivi de la coopération dans les différents secteurs.

Ce Service comprend deux divisions :

- Division de la Coopération Bilatérale ;
- Division de la Coopération Multilatérale.

7- La Direction des Affaires**Administratives et Financières**

Article 46: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- l'initiation et le suivi des marchés du Département ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'acquisition, le contrôle et le suivi de l'approvisionnement du Département ;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois services :

- le Service du Personnel
- le Service des Moyens Généraux ;
- le Service de la Comptabilité.

Article 47 : Le Service du personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du Département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la formation et de stage ;
- Division du suivi du personnel.

Article 48 : Le Service des Moyens Généraux est chargé de :

- arrêter les besoins de l'administration centrale en matériels, mobiliers et fournitures et en assurer l'acquisition ;
- assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;
- assurer l'organisation matérielle des manifestations et déplacements en relation avec les missions du Ministère ;
- tenir et mettre à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'administration centrale.

Ce service comprend deux divisions :

- Division des marchés ;
- Division du matériel.

Article 49 : Le Service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité et la comptabilité matière.

Ce service comprend deux divisions :

- Division des dépenses ;
- Division de la programmation et du budget.

**TITRE IV : LES DELEGATIONS
REGIONALES
DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS**

Article 50 : Il est créé au niveau de chaque chef lieu de Wilaya, une Délégation Régionale de la Jeunesse et des Sports structurée en services régionaux et au niveau des Moughataas une inspection départementale dirigée par un inspecteur départemental ayant rang de chef de service de l'administration centrale. Il est placé sous l'autorité du Hakem et du délégué régional. La délégation régionale est dirigée par un Délégué Régional ayant rang de directeur de l'administration centrale. Il est nommé par arrêté du Ministre.

Article 51: Le Délégué Régional de la Jeunesse et des Sports est investi de tous les pouvoirs à l'effet d'orienter, de coordonner et de contrôler l'activité des différentes structures du Ministère au niveau régional

conformément aux politiques et mesures arrêtées par le Département.

Article 52 : Les Délégations Régionales de la Jeunesse et des Sports sont placées sous l'autorité du Wali. Elles doivent toutefois, coordonner leurs activités avec le Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports en collaboration avec le cabinet du Ministre et les Directions Centrales dans la limite de leur compétence.

Article 53: Les infrastructures régionales du Département, notamment les maisons de jeunes, les foyers, les auberges de jeunesse, les stades, les centres de loisirs, les centres d'écoute et de conseil des jeunes sont placés sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Ces Structures sont dirigées par des gestionnaires nommés par arrêté du Ministre et ayant rang de chef de service de l'administration centrale. Ils sont assistés par des gestionnaires adjoint nommés dans les mêmes formes et ayant rang de chef de division

Article 54 : L'organisation interne des Délégations Régionales est précisée par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, notamment en ce qui concerne la création de cellules et la définition des missions au niveau des services et divisions.

Article 56 : Il est institué au sein du Ministère de la Jeunesse et des Sports, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs Centraux et se réunit une fois tous les quinze

jours. Il est élargi aux Responsables des institutions relevant du Ministère une fois par semestre.

ARTICLE 57 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°025-2013 du 5 mars 2013 fixant les attributions du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et de l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE 58 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 784 du cercle du Trarza, appartenant à Mr: Saleck El Hadj Moctar, suivant la déclaration de Mr: Ahmed Bezeid Semetta El Attigh, dont il porte seule la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 9084 du cercle du Trarza, appartenant à Mr: HANNE MOCTAR YERO, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Aly Mohamed Salem Hemeidi, dont il porte seule la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°5358 déposée le 04/11/2014. Le Sieur: CHEIKH OULD BRAHIM. Demeurant à Aioun.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du HOOR EL GHARBI, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de: Cinq ares zéro centiares (05a 00ca), situé à Aioun/Wilaya du Hodh El Chargui. Connue sous le nom du lot S/N de l'Ilot Météo Z. L - Aioun.

Est borné au nord par le goudron, à l'Est par un voisin, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°342/DGA du 05/03/1981, délivré par le Hakem d'Aioun.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABBERRAHMANE OULD ABEJ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°5359 déposée le 04/11/2014. Le Sieur: EL HADRAMI OULD BRAHIM OULD LEBBIB. Demeurant à Aioun.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du HODH EL GHARBI, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de: Deux ares cinquante trois centiares (02a 53ca), situé à Aioun/Wilaya du Hodh El Chargui. Connus sous le nom du lot S/N de l'ilot Sud Météo - Aioun.

Est borné au nord par le goudron, à l'Est par El Hacem Ould Ely Mahmoud, au sud par El Arby Ould Sid'Ahmed Amar et à l'ouest par Bah Ould Fab.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°118/DGA du 09/05/1999, délivré par le Wali du Hodh El Charbi.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°5360 déposée le 04/11/2014. Le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED EL MOCTAR. Demeurant à Aioun.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du HODH EL GHARBI, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de: Onze ares vingt cinq centiares (11a 25ca), situé à Aioun/Wilaya du Hodh El Chargui. Connus sous le nom du lot S/N de l'ilot ZNL - Aioun.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par Isselem Bouhe, au sud par route de l'espoir et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°117 et 118 du 07/10/2006, délivré par le Wali du Hodh El Charbi.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°5361 déposée le 04/11/2014. Le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED EL MOCTAR. Demeurant à Aioun.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du HODH EL GHARBI, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de: Zéro are soixante trois centiares (00a 63ca), situé à Aioun/Wilaya du Hodh El Chargui. Connus sous le nom du lot S/N de l'ilot Zone Marché - Aioun.

Est borné au nord par Mohamed El Moustapha, à l'Est par une rue sans nom, au sud par la route nationale et à l'ouest par une boutique.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°1688/DGA du 09/02/2005, délivré par le Wali du Hodh El Charbi.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel PREMIER MINISTÈRE</p>		